

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Attribution de l'aide économique en cofinancement de l'aide régionale « Financer l'investissement de mon commerce de proximité » à Monsieur Damien ROUSSET, Auberge de l'Allagnonette à Saint-Poncy

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération n°2024-CC-085 en date du 11 avril 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu le projet de territoire adopté par Hautes Terres Communauté le 18 juin 2021 et notamment l'objectif n°20 « être au contact des entreprises et favoriser leurs synergies, leur maintien et leur développement » ;

Vu la délibération n°2022CC-192 du Conseil communautaire en date du 24 novembre 2022 approuvant la convention relative aux aides économiques avec la Région Auvergne Rhône-Alpes permettant à Hautes Terres Communauté d'intervenir notamment en cofinancement de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité » ;

Vu la délibération n°CP-2022-12 / 07-36-7139 de la Commission permanente du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes en date du 16 décembre 2022 approuvant la convention relative aux aides économiques avec Hautes Terres Communauté ;

Vu la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Hautes Terres Communauté, signée le 5 avril 2023, permettant à Hautes Terres Communauté de participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région (article 1) ;

Considérant que ce dispositif d'aides en faveur de l'économie de proximité permet d'obtenir un taux d'aides publiques de 30 % à 40 % des dépenses éligibles, dont 20 % de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, 10% de Hautes Terres Communauté, et 10 % des communes ayant délibéré en ce sens ;

Considérant que les principaux critères d'éligibilité sont les suivants :

- Entreprise commerciale (surface de vente < 40 m²), artisanale ou de service ;
- Moins de 1M € de CA annuel ;
- Types de dépenses éligibles : travaux de rénovation, aménagement intérieur, modernisation, acquisition de matériel, frais de communication, honoraires et maîtrise d'œuvre, conception d'un site internet commercial ;
- Montant des dépenses éligibles entre 10 000 € HT et 50 000 € HT ;

Considérant le programme européen LEADER, porté par le groupement d'action locale Auvergne-Rhône-Alpes Cantal pour la période 2023-2027, dont le comité de programmation sélectionne des projets contribuant à la réalisation de la stratégie locale de développement Cantal 3 V : « Viable, Vivable, Vivant », et attribue l'aide financière européenne ;

Considérant l'appel à projets AAP 1.1 « Soutien à l'investissement des opérateurs économiques dans les activités de proximité du secteur marchand » constituant la fiche-action n°1 : « Attractivité et renforcement des activités économiques » du dispositif 501 « Porter un projet LEADER » du

programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes, porté par le GAL Auvergne-Rhône-Alpes Cantal 2023-2027 permettant d'engager un cofinancement LEADER au dispositif régional « financer l'investissement de mon commerce de proximité » dans la limite de 40% d'aide publique ;

Rappelant que pour la mise en œuvre de ce dispositif d'aides :

- Un dossier est déposé sur une plateforme numérique dédiée de la Région Auvergne-Rhône-Alpes par le porteur de projet, deux dossiers s'il sollicite également un complément LEADER ;
- L'instruction du dossier unique est assurée par les services de la Région Auvergne Rhône-Alpes, en toute transparence avec les services communautaires, et par le service instructeur LEADER le cas échéant ;
- L'attribution définitive de l'aide communautaire n'interviendra qu'après décision de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du comité de programmation LEADER, conformément au règlement d'attribution des aides ;
- Le versement des aides ne sera effectué que sur présentation des pièces justificatives : factures acquittées notamment ;
- Hautes Terres Communauté versera au porteur de projet sa part et la part communale, puis appellera sous forme de fonds de concours le co-financement pour les communes concernées ;

Projet de l'entreprise : dépenses éligibles de 10 000 € à 50 000 € HT	Part Région : 20 %
	Part Hautes Terres Communauté : 10 %
	Part commune ou LEADER / 10 %
	Autofinancement : 60 %

Considérant le projet présenté par Monsieur Damien ROUSSET de modernisation de la terrasse de son restaurant l'Auberge de l'Allagonette à Saint-Poncy, selon le plan de financement suivant :

- Dépenses : 37 142,78 € HT
- Recettes :
 - o Région – 20 % : 7 428,56 €
 - o LEADER – 10 % : 3 714,28 €
 - o Hautes Terres Communauté – 10 % : 3 714,28 €
 - o Autofinancement – 60 % : 22 285,67 €

Vu l'avis favorable du groupe de travail « Économie » réuni le 12 juillet 2024 ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer une aide économique d'un montant de 3 714,28 € Monsieur Damien ROUSSET pour son projet de modernisation de la terrasse de son restaurant l'Auberge de l'Allagonette situé à Saint-Poncy, sous réserve de l'attribution de l'aide régionale dans le cadre du dispositif « Financer mon investissement commerce et artisanat » de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et en application du règlement d'attribution des aides ;

Article 2 : De mandater la dépense au budget – opération 192 aide aux entreprises, compte 20421 « Subventions personne morale de droit privé – Biens mobiliers matériels et études » ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Le 24 juillet 2024

DECISION PRESIDENT N°2024-DPRSDT-284

Envoyé en préfecture le 25/07/2024

Reçu en préfecture le 25/07/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 015-200066637-20240724-2024_DPRSDT_285-AR

7.4 - Interventions économiques

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,



Didier ACHAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.